



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## Août 2015

### NUMERO SPECIAL N° 39



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

<b>PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD</b> .....	<b>3</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 64/2015 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer</i> .....	3
<i>Arrêté préfectoral n° 68/2015 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer de la Manche</i> .....	3
<b>DIVERS</b> .....	<b>4</b>
<i>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</i> .....	4
<i>Arrêté du 3 août 2015 relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de MARIGNY</i> .....	4
<i>DISP - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE</i> .....	4
<i>Arrêté du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme BENOOT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHERBOURG à compter du 31 août 2015</i> .....	4

---

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**


---

**Arrêté préfectoral n° 64/2015 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer**

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 18 juin 2015 nommant le vice-amiral Pascal Ausseur, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel n° 12029897 du 8 août 2012 nommant l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des Affaires maritimes Jean-Michel Chevalier adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

**Art. 1 :** L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des Affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, tous arrêtés, décisions, avis, mémoires de défense, correspondances et tout autre document relevant de son champs de compétence, à l'exception :

1. des arrêtés préfectoraux à caractère permanent (sauf les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres du rivage au large des communes et arrêtés et/ou décisions portant publication et mise en œuvre des plans de balisage des plages pour lesquels délégation est donnée) ;

2. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;

3. des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'État dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;

4. des ordres de réquisition de la force publique.

**Art. 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des Affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe Tanneguy Roche, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord a délégation pour signer :

1. les arrêtés réglementant la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'événements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;

2. les avis et les avis conformes relevant des attributions du préfet maritime ;

3. les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

4. les propositions amiables de remboursement des frais engagés par l'État à la suite d'événement ou de sinistre en mer ayant occasionné un danger pour la navigation, une pollution ou un risque de pollution maritime, sauf dans l'hypothèse où il a été fait usage du fonds « POLMAR » ;

5. les mémoires en défense de l'État devant les juridictions administratives ;

6. les correspondances et documents administratifs courants sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'État.

**Art. 3 :** Le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe Tanneguy Roche, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

- tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime ;

- les demandes de signatures de marchés ou l'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime », les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées.

**Art. 4 :** En l'absence du commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe Tanneguy Roche, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, l'inspecteur régional des Douanes Jean-Christophe Burvingt, ou l'officier supérieur désigné pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les documents visés à l'article 3.

**Art. 5 :** L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 71/2014 du 02 octobre 2014 est abrogé.

**Art. 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'administration de l'État dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, vice-amiral d'escadre PASCAL AUSSEUR


**Arrêté préfectoral n° 68/2015 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer de la Manche**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 18 juin 2015 nommant le vice-amiral Pascal Ausseur, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 octobre 2011 nommant Monsieur Dominique Mandouze directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 mars 2015 nommant Monsieur Jean-Pascal Devis directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département de la Manche ;

Vu l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 18/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives aux abords des Huquets de Jobourg ;

Vu l'arrêté n° 51/2012 du 24 juillet 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du centre de production d'électricité de Flamanville ;

Vu l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et de sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

**Art. 1 :** Pour les affaires qui relèvent du ressort du département de la Manche et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Mandouze, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.

2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).

3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.

4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.

[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]

5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 97/2013 susvisé.

[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

6. Les décisions de dérogation aux dispositions prévues par les arrêtés n° 18/2010 du 3 mai 2010 et n° 51/2012 du 24 juillet 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives aux abords des Huquets de Jobourg et de la centrale nucléaire de production d'électricité de Flamanville dans les conditions fixées par ces arrêtés.

**Art. 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, de Monsieur Dominique Mandouze, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pascal Devis, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département de la Manche, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1er ci-dessus.

**Art. 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Manche, délégation de signature est donnée à : Madame Claire Daguzé, administratrice principale des Affaires maritimes ; Monsieur Arthur de Cambiaire, administrateur des Affaires maritimes ; Monsieur Bruno Potin, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement ; Madame Alexandra David, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement ; à effet de signer tous les actes visés à l'article 1er ci-dessus.

**Art. 4 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

**Art. 5 :** L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 26/2015 du 1er mai 2015 est abrogé.

**Art. 6 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes de l'administration dans le département de la Manche et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar.manche.gouv.fr](http://www.premar.manche.gouv.fr)).

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, vice-amiral d'escadre PASCAL AUSSEUR

---

## DIVERS

---

### **Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques**

#### ***Arrêté du 3 août 2015 relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de MARIGNY***

**Art. 1 :** Les services de la trésorerie de Marigny (Manche) seront fermés au public, à titre exceptionnel, le mercredi 5 août 2015 (matin).

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du directeur départemental des finances publiques, L'administratrice des finances publiques adjointe : Véronique RIOUX-POUDROUX

### **Disp - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bretagne-Basse-Normandie-Pays de Loire**

#### ***Arrêté du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme BENOOT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHERBOURG à compter du 31 août 2015***

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 novembre 2013 de la Directrice de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 28 juillet 2015 portant mutation de Madame Marilyn BENOOT à compter du 31 août 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 22 mars 2011 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Rémy CARRIER à compter du 1er mai 2011 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg

**Art. 1 :** Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Madame Marilyn BENOOT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Cherbourg, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Cherbourg, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

**Art. 2 :** En cas d'absence ou empêchement de Madame Marilyn BENOOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg

**Art. 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche

Signé : Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire : Yves LECHEVALLIER